

Loi

Générale

colonial

Loi n° 70-1107 modifiant les articles 235 et 307 du code civil relatifs à la procédure du divorce et de la séparation de corps

n° 70-1107

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
3 décembre 1970

Numéro JO
n° 24 du 28/12/1970

Date du numéro
28 décembre 1970

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er

— I — L'article 234 du code civil est modifié comme Suit : ce

Art 934

_ J'époux oui veut former une demande en divorce nrécente par avoué sa reauête au orésident du tribunal où au juge qui en fait fonction. «En cas d'interdiction légale résultant d'une condamnation, la requête à fin de divorce. ne peut être présentée par le tuteur que sur la réauisition ou avec l'autorisation de l'interdit Le demandeur doit toutefois comvoaraître en personne lorsqu'il sollicite en sa requête l'une ou l'autre des mesures prévues aux articles 236 et 242 ci-après. En cas d'empêchement dûment constaté, le magistrat se transporte, assisté de son greffier, au domicile de l'époux demandeur. » Il — Dans l'article 307 du code civil, avant les mots : <les articles 236 à 244\$. il est inséré les mots : «l'article 254 et».

Art. 2

l'article 235 du code civil est modifié comme suit : <

Art. 235

— Le juge ordonne au bas de la requête que les parties comparaîtront devant lui au jour et à l'heure qu'il indidue et commet un huissier pour. notifier la citation. » La presente loi sara exécutée comme loi de l'Etat.
